

CHAPITRE 2

SECTEURS D'APPLICATION

**PERMIS OU
CERTIFICAT
ASSUJETTIS POUR
L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE 2.1
Règlement n° 2009-457**

Pour l'ensemble du territoire, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous est assujettie aux dispositions du présent règlement :

Construction d'un nouveau bâtiment principal

Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment principal est assujetti à un PIIA.

Bâtiments accessoires

Tout projet de construction, d'agrandissement et d'aménagement de bâtiments accessoires est assujetti aux dispositions du PIIA [Bâtiments accessoires] (Chapitre 4) du présent règlement.

Projet de lotissement

Tout projet de développement résidentiel impliquant l'ouverture d'une nouvelle rue ou d'un nouveau tronçon de rue est assujetti aux dispositions de PIIA [Projet de lotissement] (Chapitre 6) du présent règlement.

Aménagement des terrains et coupe d'arbres

Tout projet impliquant la coupe d'arbres en cour avant est assujetti aux dispositions de PIIA [Aménagement des terrains et coupe d'arbres] (Chapitre 7) du présent règlement.

Pour les **zones Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4, Rec-8, RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13 et RV-14**, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous est assujettie aux dispositions du présent règlement :

Bâtiments principaux

1. Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment.
2. Tout projet de rénovation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement extérieur affectant l'apparence extérieure du bâtiment, à l'exception des travaux suivants :
 - la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes;
 - le remplacement des matériaux d'une toiture pour les mêmes matériaux et la même couleur, pourvu que la toiture conserve la même forme;
 - le remplacement d'une fenêtre, d'une porte, de galerie par des éléments de mêmes dimensions et de même matériel, couleur et modèle;
 - le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur existant par le même matériel et la même couleur.
3. Le déplacement ou la démolition d'une construction.

Bâtiments accessoires

Tout projet de construction, d'agrandissement et d'aménagement de bâtiments accessoires est assujetti aux dispositions du PIIA « Bâtiments accessoires » (Chapitre 4) du présent règlement.

Aménagement d'un accès commun à plusieurs propriétés

Tout projet d'aménagement d'un accès commun à plus d'une propriété est assujéti aux dispositions du PIIA « Aménagement d'un accès commun à plusieurs propriétés » (chapitre 8) du présent règlement.

**PERMIS OU
CERTIFICAT
ASSUJETTIS
(ROUTES
NUMÉROTÉES)**

2.3

Pour les terrains qui sont situés dans les **zones AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-10, AF-11, AF-13, AF-14, AF-15, AF-17, M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, M-6, M-7, P-1, R-4, R-7, R-8, R-12, RV-1, RV-3, RV-4, RV-5, RV-8, RV-12** et qui sont contigus à une route numérotées, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous est assujéti aux dispositions du présent règlement :

Bâtiments principaux

1. Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment.
2. Tout projet de rénovation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement extérieur affectant l'apparence extérieure du bâtiment, à l'exception des travaux suivants :
 - la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes;
 - le remplacement des matériaux d'une toiture pour les mêmes matériaux et la même couleur, pourvu que la toiture conserve la même forme;
 - le remplacement d'une fenêtre, d'une porte, de galerie par des éléments de mêmes dimensions et de même matériel, couleur et modèle;
 - le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur existant par le même matériel et la même couleur.
3. Le déplacement ou la démolition d'une construction.

Bâtiments accessoires

Tout projet de construction, d'agrandissement et d'aménagement de bâtiments accessoires est assujéti aux dispositions du PIIA « Bâtiment accessoire » (Chapitre 4) du présent règlement.

Travaux d'installation ou de remplacement d'enseignes

Tout projet d'installation ou de remplacement d'enseigne est assujéti aux dispositions du PIIA « Enseignes » (Chapitre 5) du présent règlement.

**PERMIS OU
CERTIFICAT
ASSUJETTIS
(ZONES
INDUSTRIELLES) 2.4**

Pour les terrains situés dans les **zones I-1 et I-2**, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux décrits ci-dessous est assujéti aux dispositions du présent règlement :

Bâtiments principaux

1. Tout projet de construction d'un nouveau bâtiment.
2. Tout projet de rénovation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement extérieur affectant l'apparence extérieure de la façade avant du bâtiment, à l'exception des travaux suivants :
 - la réparation urgente et temporaire d'une partie de bâtiment présentant un danger pour la sécurité des personnes;
 - le remplacement des matériaux d'une toiture pour les mêmes matériaux et la même couleur, pourvu que la toiture conserve la même forme;
 - le remplacement d'une fenêtre, d'une porte, de galerie par des éléments de mêmes dimensions et de même matériel, couleur et modèle;
 - le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur existant par le même matériel et la même couleur.
3. Le déplacement ou la démolition d'une construction.

Bâtiments accessoires

Tout projet de construction, d'agrandissement et d'aménagement de bâtiments accessoires est assujéti aux dispositions du PIIA « Bâtiment accessoire » (Chapitre 4) du présent règlement.

Travaux d'installation ou de remplacement d'enseignes

Tout projet d'installation ou de remplacement d'enseigne est assujéti aux dispositions du PIIA « Enseignes » (Chapitre 5) du présent règlement.